



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2021-079

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt**

- 43-2021-05-07-00002 - APFourchettePlanChasse 2022 (2 pages) Page 3  
43-2021-04-27-00004 - S-5B-couleur21050408010 (7 pages) Page 6

## **43\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /**

- 43-2021-04-30-00002 - (arret\_fermeture\_14 mai 2021.odt) (1 page) Page 14  
43-2021-05-06-00001 - arrêté fermeture exceptionnelle mai 2021 Trésorerie de St Paulien (1 page) Page 16  
43-2021-05-03-00001 - Délégation signature LE PUY VILLE (2) (2 pages) Page 18  
43-2021-03-17-00010 - subdélégation domaine ddvip43 (1 page) Page 21

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

- 43-2021-05-06-00002 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRE-21-2021 fixant la liste définitive des candidats et suppléants pour le premier tour des élections des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages) Page 23

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Education routière**

- 43-2021-05-07-00003 - Arrêté préfectoral n° DSC/SESR 2021-35 en date du 07/05/2021 Papeteries d'Espaly SAS (3 pages) Page 26

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités**

- 43-2021-05-07-00004 - Arrêté préfectoral fermeture école EDITH PIAF -LE PUY EN VELAY (2 pages) Page 30

## **84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne**

- 43-2021-04-15-00002 - ARPJ 2021 MECS LA RENOUÉE (1 page) Page 33  
43-2021-04-01-00008 - ARPJ 2021 Mecs Les Ecureuils (1 page) Page 35  
43-2021-04-15-00003 - ARPJ 2021 MECS LES GOUSPINS (1 page) Page 37  
43-2021-04-15-00004 - ARPJ 2021 SAE ASEA 43 (1 page) Page 39  
43-2021-04-15-00005 - ARPJ 2021 SAEMO ASEA 43 (1 page) Page 41  
43-2021-04-15-00006 - ARPJ 2021 SAJ ASEA 43 (1 page) Page 43

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2021-05-07-00002

APFourchettePlanChasse 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2021-141 EN DATE DU 7 MAI 2021  
FIXANT LA FOURCHETTE DU PLAN DE CHASSE CERVIDÉS EN HAUTE-LOIRE  
POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2021/2022**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 425-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2021-22 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**VU** les résultats de la consultation du public effectuée du 27 avril 2021 au 2 mai 2021 sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Loire ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La fourchette du plan de chasse cervidés pour la campagne cynégétique 2021 / 2022 est fixée en Haute-Loire, de la façon suivante :

	Cerfs	Chevreaux
minimum	781	3894
maximum	1113	4868

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

**Signé**

Bertrand DUBESSET

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2021-04-27-00004

S-5B-couleur21050408010



**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2021-136 DU 27 AVRIL 2021  
PORTANT AGRÉMENT DE LA SARL CORNAIRE ET FILS AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU  
7 SEPTEMBRE 2009 DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'AGRÉMENT DES PERSONNES  
RÉALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES  
MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**N° D'AGRÉMENT: 43-2021-006**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R-211-25 à 45 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT – SPE n° 2011 – 183 du 24 mai 2011 portant agrément de la société « EURL Cornaire et fils » au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-SPE-UEMA n° 2012-169 en date du 18 avril 2012 d'autorisation concernant le système d'assainissement « Brioude - La Ville », recevant les matières de vidange ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° DDT-SEF-2019-43 en date du 11 février 2019 concernant le système d'assainissement « Brioude - La Ville », recevant les matières de vidange ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 / PREF 63 en date du 08 juin 2012 d'autorisation fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées d'Issoire, recevant les matières de vidange ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 63-2017-00196 en date du 27 juin 2017 à l'arrêté préfectoral n° 2012 / PREF 63 du 08 juin 2012 relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Issoire ;

**Vu** l'arrêté de délégation SG – Coordination N° 2021-22 du 16 mars 2021 du Préfet de la Haute-Loire donnant délégation de signature à Mr Bertrand Dubesset, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires N° 2021-017 du 16 mars 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de services de la direction départementale des territoires ;

**Vu** la convention en date du 10 avril 2012 liant le demandeur, la SARL Cornaire et fils et le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois (service Gestion Assainissement délégataire du service public de l'assainissement de la commune de Brioude), pour l'élimination des matières de vidange à la station de traitement des eaux usées de Brioude – La Ville;

**Vu** la convention en date du 09 mars 2018 liant le demandeur, la SARL Cornaire et fils et SUEZ Eau France (délégataire du service public de l'assainissement du Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région), pour l'élimination des matières de vidange à la station de traitement des eaux usées d'Issoire ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément daté du 12 janvier 2021, et complété le 26 avril 2021 présenté par la SARL Cornaire et fils domiciliée à 6 rue des écoles – Chappes 43 390 AUZON ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Abrogation de l'arrêté DDT – SPE n° 2011 - 183

Est abrogé, l'arrêté préfectoral DDT – SPE n° 2011 – 183 du 24 mai 2011 portant agrément de l'« EURL Cornaire et fils » au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Agrément n° 43-2011-006.

### Article 2 - Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la **SARL Cornaire et fils**, sise à 6 rue des écoles – Chappes 43 390 AUZON numéro SIRET : 423 579 184 00015, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le n° **43-2021-006**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **400 m3**.

### Article 3 - Description de l'activité

La SARL Cornaire et fils assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

1. dépotage dans la station d'épuration de Brioude – La Ville,
2. dépotage dans la station d'épuration d'Issoire,

#### Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

#### Élimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

### Article 4 - Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

### Article 5 - Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

## **Article 6 - Modalités d'élimination des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

## **Article 7 - Suivi de l'activité**

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité des matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

### **Collecte**

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

### **Matières de vidange**

On entend par matières de vidange, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

## **Article 8 - Bilan d'activité**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Environnement et Forêt, Unité Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires **avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.**

Ce bilan comporte :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée **pendant 10 (dix) années.**

#### **Article 9 - Contrôles**

Le préfet peut faire procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

#### **Article 10 - Modification de l'agrément**

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

#### **Article 11 - Renouvellement de l'agrément**

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 12 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 12 - Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet**

##### **article 12-1: suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants:

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

- non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 3 «description de l'activité» du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **article 12-2: suspension de l'agrément**

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants:

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 3 «description de l'activité» du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

#### **Article 13 - Autres réglementations**

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

La personne agréée devra, notamment :

- demander, auprès de la préfecture, et obtenir l'autorisation de transporter des matières de vidange,
- renouveler, avec le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois (service Gestion Assainissement délégué du service public de l'assainissement de la commune de Brioude), et SUEZ Eau France (délégué du service public de l'assainissement du Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région) ses conventions à chaque expiration de celles-ci.

#### **Article 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 16 - Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy en Velay, le 27 avril 2021*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des Territoires par intérim et par  
délégation,  
Le chef du service Environnement et Forêt,



Jean-Luc CARRIO

#### Voies et délais de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

43\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-04-30-00002

(arret\_fermeture\_14 mai 2021.odt)



**Direction départementale  
des Finances publiques de Haute-Loire**  
17 rue des Moulins - BP 10351  
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, et ceux de l'ensemble des services infra-départementaux relevant de sa compétence, seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 14 mai 2021.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 avril 2021.

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la  
Haute-Loire,

***Signé***

Xavier DENY  
Administrateur Général des Finances Publiques

43\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-05-06-00001

arrête fermeture exceptionnelle mai 2021  
Trésorerie de St Paulien





**Direction départementale  
des Finances publiques de Haute-Loire**  
17 rue des Moulins - BP 10351  
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les locaux de la trésorerie de Saint Paulien seront fermés au public à titre exceptionnel le lundi 10 mai 2021, le mardi 11 mai 2021, le lundi 17 mai 2021 et le jeudi 20 mai 2021

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 06/05/2021

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la  
Haute-Loire,

**« signé »**

Xavier DENY  
Administrateur Général des Finances Publiques

43\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-05-03-00001

Délégation signature LE PUY VILLE (2)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Loire  
Trésorerie Le puy ville**  
17, rue des Moulins  
43012 LE PUY EN VELAY

Le comptable, Sonia ROUCAUTE, responsable de la Trésorerie du Puy Ville,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Idalie LEMASSON, Mme Lydie MARIN et M Jérémie PATISSIER** Inspecteurs des finances publiques, adjoints au comptable chargé de la Trésorerie du Puy Ville, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé</b>
Mme Delphine BONHOMME	Contrôleur des finances publiques	6 mois	2 500 €
Mme Sandrine LAPLACE-PETIT	Contrôleur des finances publiques	6 mois	2 500 €
Mme Ghislaine PEYROCHE	Contrôleur des finances publiques	6 mois	2 500 €
Mme Mireille REYMOND	Contrôleur des finances publiques	6 mois	2 500 €
Mme Virginie FOUBERT	Agent des finances publiques	6 mois	2 500 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A le Puy en Velay, le 03/05/2021

Le comptable

signé

Sonia ROUCAUTE  
Inspecteur divisionnaire hors classe des  
finances publiques

43\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-03-17-00010

subdélégation domaine ddfip43

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
HAUTE-LOIRE

17, RUE DES MOULINS-B.P. 10351

43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

### **Arrêté portant subdélégation de signature**

Le préfet du département de Haute-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Loire n° 2021-24 en date du 17 mars 2021 accordant délégation de signature à M Xavier DENY, Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Loire ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La délégation de signature qui est conférée à M Xavier DENY, Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Loire, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars 2021 accordant délégation de signature à M Xavier DENY, pourra être exercée par Mme Lydie EXERTIER, Administratrice des Finances publiques, directrice adjointe, seule ou concurremment avec moi.

**Art. 2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Christophe LAVAL, Administrateur des Finances publiques adjoint.

**Art. 3.** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 04 septembre 2020.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 17 mars 2021.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des  
Finances publiques

**SIGNÉ**

Xavier DENY

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-05-06-00002

Arrêté préfectoral n° DCL-BRE-21-2021 fixant la liste définitive des candidats et suppléants pour le premier tour des élections des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL-BRE-21-2021 EN DATE DU 6 MAI 2021  
FIXANT LA LISTE DÉFINITIVE DES CANDIDATURES ET SUPPLÉANTS  
POUR LE PREMIER TOUR DES ÉLECTIONS DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX  
DES 20 ET 27 JUIN 2021**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code électoral et notamment son article L. 264 ;

**VU** le décret 2014-162 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Rémy DARROUX en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Haute-Loire M. Eric ETIENNE ;

**VU** le décret 2021-213 du 24 février 2021 actualisant les dénominations des communes dans les décrets portant délimitation des cantons ;

**VU** le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique les 20 et 27 juin 2021 ;

**VU** les candidatures enregistrées pour 1<sup>er</sup> tour du scrutin ;

**VU** le résultat du tirage au sort effectué le mercredi 5 mai 2021 pour l'attribution des emplacements d'affichage ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture;



## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La liste définitive des binômes de candidats et de leurs suppléants aux élections des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021 est établie conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette liste devra être affichée en mairie dès réception, ainsi que dans chaque bureau de vote le jour du scrutin ;

**ARTICLE 3** : Pour le premier tour de scrutin, la liste des binômes de candidats et de leurs suppléants est présentée dans l'ordre du tirage au sort effectué pour l'attribution des panneaux d'affichage. En cas de second tour, l'ordre des candidats est conservé entre les candidats restant en présence.

**ARTICLE 3** : L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins de vote sur la table de décharge dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le préfet,  
le Secrétaire général

*signé*

Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-05-07-00003

Arrêté préfectoral n° DSC/SESR 2021-35 en date  
du 07/05/2021 Papeteries d'Espaly SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC/SESR 2021-35 EN DATE DU 07/05/2021

PORTANT DÉROGATION INDIVIDUELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES À CERTAINES PÉRIODES POUR LES VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC EXPLOITÉS PAR LA SOCIÉTÉ PAPETERIES D'ESPALY SAS.

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II alinéa 3° ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande présentée le 06 mai 2021 par la société PAPETERIES D'ESPALY SAS ;
- Considérant** que la circulation des véhicules exploités par la société susvisée, est destinée au transport de bobines de papier en vue du maintien en service continu d'une unité de production ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le véhicule tracteur immatriculé ES-361-NZ et sa remorque immatriculée CN-016-WZ exploités par la société PAPETERIES D'ESPALY SAS sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

**Article 2** – Cette dérogation est valable pour la journée du samedi 8 mai 2021.

**Article 3** – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

**Article 4** – La cheffe du pôle sécurité routière, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la société PAPETERIES D'ESPALY SAS.

Le Puy-en-Velay, le **07 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service éducation et sécurité routières,

Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

6 avenue du Général de Gaulle  
Tél. : 04 71 09 43 43

Mél. : [pref-securite-routiere@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-securite-routiere@haute-loire.gouv.fr)



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-05-07-00004

Arrêté préfectoral fermeture école EDITH PIAF  
-LE PUY EN VELAY



Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2021 - 115  
portant suspension temporaire de l'accueil des usagers au sein d'un établissement scolaire à  
**LE PUY EN VELAY – ECOLE EDITH PIAF**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le protocole sanitaire en vigueur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte COVID-19 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 mai 2021 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Haute-Loire ;
- Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** que sur ce fondement, les dispositions du titre IV du décret du 29 octobre 2020 susvisé et plus particulièrement ses articles 29 et 30, habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'apparition de plus d'un cas confirmé de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de l'école élémentaire EDITH PIAF, sis sur la commune du Puy-en-Velay (43000), dont 5 adultes parmi les personnels intervenants et 13 enfants scolarisés ;

**Vu** l'urgence,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'accueil des élèves au sein de l'école élémentaire EDITH PIAF, sis sur la commune du PUY-EN-VELAY (43000), et des services d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés est temporairement suspendu du samedi 8 mai 2021 jusqu'au vendredi 14 mai 2021 inclus.

**Article 2 :** Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement du Puy en Velay, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé et le maire du PUY-EN-VELAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de PUY-EN-VELAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 07 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

**Rémy DARROUX**

#### **Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*--> recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire (Direction des services du cabinet – Services des sécurité – 6 Avenue du Général de Gaulle – CS 40321 - 43009 Le Puy en Velay)*

*--> recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08).*

*→ recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2021-04-15-00002

ARPJ 2021 MECS LA RENOUEE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 086

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/21 pour la MECS La Renouée / Les Tamayas de Pradelles et St Georges d'Aurac

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2021 remises le : 02/11/20

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 20/01/21

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 28/01/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2021 relative à la section hébergement datée du : 30/03/21

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	497 878,57 €
Groupe II :	2 407 295,34 €
Groupe III :	380 887,88 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	3 286 061,79 €

Groupe I : Produits de la tarification:	3 155 977,80 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	3 693,38 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	3 159 671,18 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	126 390,61 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/21 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	167,41 €
Accueil externalisé :	50,94 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 5 AVR. 2021

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

Le Président du Département,

Jean-Pierre MARCON

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2021-04-01-00008

ARPJ 2021 Mecs Les Ecureuils

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 075

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/21 pour la MECS Les Ecureuils au Chambon/L  
(internat, accueil externalisé, placement familial et prévention)

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2021 remises le : 22/10/20

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 05/02/21

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 11/03/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2021 relative à la section hébergement datée du : 19/03/21

ARRENTENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	310 894,59 €
Groupe II :	2 192 694,48 €
Groupe III :	257 882,05 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	2 761 471,13 €

Groupe I : Produits de la tarification :	2 728 969,44 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	4 457,96 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	3 884,20 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	2 737 311,59 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Intérêts affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	24 159,54 €
Intérêts affectés à la réduction des charges d'exploitation	43 017,79 €

Report à nouveau déficitaire	-43 017,79 €
------------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/21 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	200,16 €
Tarif Famille d'accueil	160,29 €
Tarif Prévention	160,29 €
Tarif SHID	49,78 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 1 AVR. 2021

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Loire

Rémy DARROUX

Le Président du Département,  
Jean-Pierre MARCON

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2021-04-15-00003

ARPJ 2021 MECS LES GOUSPINS

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 079

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/21 pour la MECS

"Les Gouspins-La Rochenegly-Les Mauves"

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2021 remises le : 03/11/20

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 03/03/21

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 15/03/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2021 relative à la section hébergement datée du : 29/03/21

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	343 000,00 €
Groupe II :	2 712 036,00 €
Groupe III :	463 069,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	3 518 105,00 €

Groupe I : Produits de la tarification :	3 393 942,00 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	98 919,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	12 229,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	3 505 090,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation :	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement :	13 015,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation :	0,00 €

Report à nouveau déficitaire :	0,00 €
--------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/21 sont fixés comme suit :

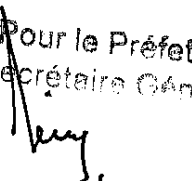
Tarifs :	
Internat :	178,31 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 15 AVR. 2021

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Rémy DARROUX

Le Président du Département,

Jean-Pierre MARCO  


84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2021-04-15-00004

ARPJ 2021 SAE ASEA 43

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 084

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/21 pour le Service d'Accueil Externalisé de l'ASEA 43

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2021 remises le : 03/11/20

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 03/03/2021

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 15/03/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2021 relative à la section hébergement datée du : 29/03/2021

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	36 042,00 €
Groupe II :	301 840,00 €
Groupe III :	69 886,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	407 768,00 €

Groupe I : Produits de la tarification :	361 054,32 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	4 100,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	3 395,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	368 549,32 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	39 218,68 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/21 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Accueil externalisé :	37,62 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 15 AVR. 2021

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

Le Président du Département,

Jean-Pierre MARTEL



84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2021-04-15-00005

ARPJ 2021 SAEMO ASEA 43

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 085

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/21 pour le service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert de l'ASEA 43, implanté au Puy en Velay

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2021 remises le : 03/11/20

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 03/03/2021

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 15/03/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2021 relative à la section hébergement datée du : 29/03/2021

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	96 161,00 €
Groupe II :	1 438 743,00 €
Groupe III :	156 942,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	1 691 846,00 €

Groupe I : Produits de la tarification :	1 614 130,00 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	0,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	19 078,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	1 633 208,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	58 638,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/21 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Tarif :	10,07 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 15 AVR. 2021

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Rémy DARROUX

Le Président du Département,

Jean-Pierre MARCON

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2021-04-15-00006

ARPJ 2021 SAJ ASEA 43

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 083

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/21 pour le Service d'Activité de Jour de l'ASEA 43

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2021 remises le : 03/11/20

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 03/03/2021

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du :15/03/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2021 relative à la section hébergement datée du : 29/03/2021

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

		Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :		
Groupe I :	62 800,00 €	
Groupe II :	305 977,00 €	
Groupe III :	90 468,00 €	
Total des charges autorisées pour l'année considérée:		459 245,00 €

Groupe I : Produits de la tarification:	430 135,00 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	10 000,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	12 589,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	452 724,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	6 521,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/21 sont fixés comme suit :

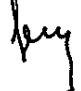
Tarifs :	
Activité de jour :	122,11 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 19 5 AVR. 2021

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Rémy DARROUX

Le Président du Département,

Jean-Pierre MAZOUZ  
